



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

téléphone

Question écrite n° 25207

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur le changement de tarif de la carte téléphonique 50 unités de France Télécom. En effet, si cette augmentation est préjudiciable sur le fond avec 20,7 % d'augmentation, elle l'est tout autant, voire plus sur la forme car, force est de constater que France Télécom a manqué à son devoir en omettant de communiquer sur cette augmentation. Certes, une campagne d'affichage a été prévue sur ce thème mais plusieurs mois après l'application de l'augmentation. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire part de sa position à ce sujet et de veiller au respect de l'information au consommateur, par égard pour celui-ci.

Texte de la réponse

France Télécom a procédé à l'augmentation du prix de l'« unité télécom publiphonie » (UTP) de 20,6 % pour les communications établies au moyen de pièces, de télécartes à 50 unités, de télécartes à 5 unités ou au moyen de cartes bancaires magnétiques. Cette augmentation a pris effet à compter du 2 novembre 1998. Le prix de l'UTP pour les catégories de supports de paiement concernés est passé ainsi de 0,81 francs (TTC) à 0,98 francs (TTC) d'où une augmentation du prix de la télécarte à 50 unités de 40,60 francs à 49 francs. La décision tarifaire ne s'est pas traduite par un supplément de recettes pour France Télécom, dans la mesure où elle a été compensée par une baisse du prix de certaines communications passées à partir des publiphones. France Télécom a ainsi procédé à une baisse de 22,3 % pour les communications interurbaines, de 12,4 % pour les communications de voisinage et de 17,1 % pour les communications internationales à destination des pays du Maghreb (Algérie, Tunisie, Maroc). Par ailleurs, le prix de l'UTP est resté inchangé pour les communications établies au moyen de télécartes à 120 unités de France Télécom. La décision tarifaire de France Télécom est ainsi restée neutre pour les consommateurs dans leur ensemble. En pratique, la décision de France Télécom s'analyse comme une opération de rééquilibrage tarifaire, les appels locaux étant manifestement sous-tarifés par rapport aux appels interurbains et internationaux. Il convient de rappeler que la décision tarifaire de France Télécom a été homologuée le 25 septembre 1998 par les ministres chargés des télécommunications et de l'économie après un avis favorable de l'autorité de régulation des télécommunications rendu le 25 août 1998, et à la suite d'un rapport de l'inspection générale des finances. France Télécom a naturellement informé les consommateurs de cette augmentation en temps utile. L'opérateur de service universel a notamment veillé à pourvoir tous les publiphones de plaquettes d'information dès le 2 novembre afin de renseigner de façon précise les utilisateurs sur les tarifs des communications en fonction du type de carte utilisé. La campagne d'affichage à laquelle fait référence l'honorable parlementaire ne participe pas, à proprement parler, des obligations d'information des consommateurs résultant de l'homologation de la décision tarifaire par les ministres, mais constitue une opération commerciale qui relève de la stratégie de communication de l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25207

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 887

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3845